

Paris le 29 septembre 2016

**Position du GFII concernant la mise en œuvre de l'article 30  
et de l'article 38 de la Loi numérique**

La mise en œuvre de l'open access et de la fouille de textes et de données désormais prévue par la Loi « Pour une République Numérique », est susceptible d'avoir des conséquences majeures sur l'activité des différents acteurs travaillant à la production, la diffusion et la valorisation des livres et revues scientifiques.

Dans le prolongement de ses différents communiqués alertant les pouvoirs publics sur la nécessité de trouver des équilibres entre les différentes parties concernées (« *Position OpenAccess - Consultation Publique Loi Lemaire* » (Communiqué du 19/10/2015), « *Libre accès aux publications de la recherche : la nécessité d'un dialogue concerté* » (4/02/2015), « *1ères observations du GFII sur les recommandations de la CE en matière d'Open Access* » (11/01/2013), le GFII souligne, aujourd'hui, l'urgence de répondre à plusieurs interrogations induites par le texte de la loi numérique ainsi que la nécessité d'apporter des précisions dans ses décrets d'application.

Article 30 et Article 38

Il y a lieu, d'abord, nous semble-t-il, de définir le périmètre exact des revues scientifiques concernées par la Loi, au travers de critères précis et/ou au travers de listes détaillées établies en se fondant sur de tels critères.

Au-delà de cela, la notion de « données » reste floue et problématique pour les différents acteurs du secteur, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales. Quel est le périmètre des « données issues d'une activité de recherche » (Art. 30), des « données incluses ou associés aux écrits scientifiques » (Art. 38) ?

Le GFII souhaiterait également que soit précisée la notion « à l'exclusion de toute finalité commerciale » mentionnée par la Loi. Il nous semble, en effet, évident qu'il n'est pas possible, dans le secteur de l'Internet, d'assimiler gratuité et absence de finalité commerciale ; de même se prononcer sur la finalité ou non commerciale d'une activité ou d'un site en fonction de la nature de son opérateur (public / privé) n'apparaît pas, non plus, satisfaisant.

## Article 38

Pour ce qui concerne l'Article 38, le GFII souligne la nécessité de mieux définir les cas « licites » envisagés par le législateur. Le fait qu'une source documentaire soit « licite » ne veut évidemment pas dire que l'usage qui en est fait le soit nécessairement.

Au-delà de cela, se posent également les questions de savoir comment mettre en œuvre concrètement les services de fouille de textes et de données envisagés par le législateur sans détériorer la qualité du service (taux d'accessibilité, qualité des données statistiques, etc.) proposé au reste des utilisateurs, et la question de savoir comment vérifier la qualité des chercheurs autorisés ainsi que le caractère effectivement non commercial de leurs recherches.

Il est également nécessaire d'autoriser les fournisseurs, propriétaires des bases de données, à mettre en œuvre des dispositifs techniques leur permettant de contrôler les accès et de protéger ainsi leurs investissements.

Enfin, il convient également de s'interroger sur les modalités éventuelles de conservation puis d'effacement des copies techniques effectuées dans le cadre de ces opérations de fouille de texte. Ces modalités concernent directement les décrets d'application prévus dans le texte de la Loi.

Sur toutes ces questions, le GFII souhaite que soient étudiés et chiffrés plusieurs scénarios alternatifs et leur financement, en tenant compte des différentes situations des éditeurs et agrégateurs (contenus non fournis sous la forme de base de données structurées, absence d'API) : développement spécifique de services de fouille de données sur chacune des plateformes éditoriales, mutualisation de développements entre différents éditeurs/agrégateurs, recours à un tiers de confiance, etc.

Dans le cadre de la mise en place de ces services de fouille de textes et de données, il conviendrait en tout cas de privilégier une logique de co-construction avec les chercheurs et les éditeurs concernés.

Fort de son expérience, le GFII se tient à la disposition du Gouvernement pour participer à cette réflexion.

### *A propos du GFII*

*Le Groupement Français de l'Industrie de l'Information (GFII) regroupe les acteurs du marché de l'information et de la connaissance : producteurs d'information, éditeurs, serveurs, intermédiaires, diffuseurs d'information, prestataires, éditeurs de logiciels, bibliothèques et organismes acheteurs d'information.*

*Le GFII anime des groupes de travail, qui permettent aux acteurs de l'industrie de l'information de se rencontrer, de confronter et d'échanger leurs points de vue sur les aspects juridiques, techniques et économiques du secteur. Du fait de sa composition, rassemblant des membres des secteurs privé et public, le GFII est un lieu privilégié pour faire progresser la connaissance mutuelle des différents acteurs de l'information, leurs métiers, objectifs et contraintes.*